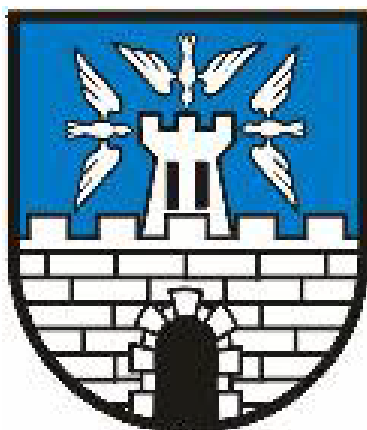


COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ



REGLEMENT COMMUNAL DU SERVICE DES EAUX

1. Dispositions générales

Art. 1 Exploitation

La Commune de Collombey-Muraz exploite un réseau d'approvisionnement et de distribution d'eau. La Municipalité gère ce service par l'intermédiaire du personnel des Travaux publics.

Art. 2 Utilisation

Le fait d'utiliser de l'eau implique l'acceptation du présent règlement ainsi que les prescriptions et tarifs en vigueur.

Art. 3 Abonnement

La Municipalité accorde des abonnements d'eau aux propriétaires de bâtiments situés dans la zone de construction pour autant que la situation des immeubles et les disponibilités en eau le permettent.

Commun aux deux zones

La Municipalité n'est pas tenue de livrer de l'eau en dehors des besoins normaux de la population. Il s'ensuit que les propriétaires d'établissements industriels dont les besoins sont importants ou qui utilisent une eau à propriété spéciale peuvent être appelés à participer à tous les investissements occasionnés ou même à se procurer eux-mêmes l'eau nécessaire en dehors des besoins normaux.

Hors-zone

Lorsqu'il n'existe pas dans le voisinage de l'immeuble une conduite maîtresse, la Municipalité n'est pas tenue d'en créer une, à moins que le nombre des abonnés, ou leur importance ne justifie cette nouvelle installation ; dans ce cas, celle-ci sera faite, y compris le raccordement au réseau existant, aux frais du ou des nouveaux abonnés, sauf convention spéciale entre les deux parties.

Art. 4 Fournitures de l'eau

L'eau est fournie d'une façon permanente et régulière. La Municipalité procèdera au contrôle de la qualité de l'eau en accord avec le laboratoire cantonal.

En cas de nécessité, soit : incendie, manque d'eau, dérangement d'exploitation et leurs suites, travaux de réparation, d'entretien ou d'extension, ou en cas de force majeure, le service des Travaux publics peut interrompre ou restreindre la fourniture de l'eau. Les abonnés seront avisés de toute interruption ou restriction prévisible. Ils ne peuvent réclamer aucune indemnité pour des dommages survenus à la suite d'interruption ou de restriction d'eau. Les abonnés doivent prendre eux-mêmes toutes les dispositions nécessaires pour épargner à leurs installations les dégâts que pourraient causer l'interruption ou le retour inopiné de l'eau.

2. Rapport de droit

Art. 5 Demande d'abonnement

Toute demande d'abonnement devra être faite par écrit à la Municipalité et signée par le maître de l'œuvre ou son représentant. Dans cette demande figureront la désignation de la propriété à desservir et les détails concernant la distribution intérieure prévue. Les travaux d'installation ne pourront débuter que lorsque l'autorisation écrite aura été délivrée.

Art. 6 Transfert d'abonnement

L'abonnement est dû par le propriétaire de l'immeuble concerné. En cas de vente le nouveau propriétaire reprend d'office les droits et obligations de son prédécesseur.

Art. 7 Surveillance

Le service des Travaux publics a le droit en tout temps de contrôler les installations et d'impartir au propriétaire un délai pour remédier aux défauts constatés. Tout refus de contrôle ou tout inexécution des ordres reçus donne à la Municipalité le droit de suspendre la fourniture d'eau dans la mesure où le refus de contrôle ou l'inexécution des ordres met en péril le service de distribution de l'eau. La suppression de la fourniture de l'eau ne libère pas l'abonné du paiement des taxes échues, d'une amende prononcée, de la remise en état de son installation.

3. Réseau - Raccordement - Installation

Art. 8 Réseau de distribution

Le réseau principal de distribution appartient à la Commune. Ne peuvent être considérés comme tel que les conduites servant ou qui serviront au transport de l'eau d'une région à l'autre, ou servant à la défense contre l'incendie.

Art. 9 Vannes de prises, signalisation

Chaque immeuble doit avoir un branchement séparé. La prise sera dérivée de la conduite d'eau principale au moyen d'une vanne placée dans un regard situé à proximité de la conduite maîtresse sur la voie publique ou terrain privé ; ce regard de prise d'un modèle imposé par la Municipalité doit être visible et ne présenter aucun danger pour autrui.

Art. 10 Raccordement

A sa requête d'abonnement, le maître de l'œuvre mentionnera le nom et l'adresse de l'appareilleur agréé par la Municipalité et autorisé à travailler sur le réseau d'eau public. Ce n'est qu'après approbation du projet que la Municipalité accordera l'autorisation de branchement sur la conduite principale. Le projet admis ne pourra en aucun cas être modifié par l'appareilleur sans autorisation préalable. Dans tous les cas, avant le remblayage de la fouille, le travail sera inspecté par le service des eaux. La fourniture et la pose des installations, soit :

- a) Le raccordement au réseau principal y compris la vanne de prise.
- b) La conduite d'introduction d'eau dans le bâtiment y compris les vannes avant et après compteur y compris vanne de purge.
- c) La pose de gabarit ainsi que d'autres appareils de sécurité tels que clapet de retenue, filtre, réducteur de pression, etc, sera effectuée par l'appareilleur mentionné dans la requête d'abonnement aux frais du maître de l'œuvre et selon les tarifs en vigueur. Les prescriptions et directives devront être strictement observées. Le contrôle de ce travail incombera au personnel du service des Travaux publics.

Art. 11 Pose du compteur

A la remise du permis d'habiter la Municipalité par l'intermédiaire du Service des Travaux publics, procèdera à la pose du compteur.

A cette occasion, il contrôlera les points suivants :

- a) Le bon fonctionnement du compteur.
- b) La réponse immédiate du compteur au débit de tous les postes d'eau du bâtiment.
- c) Qu'il n'existe aucune possibilité de by-passer le compteur.

Art. 12 Profondeur des fouilles

La hauteur de recouvrement des conduites devra avoir un minimum de 1 m. et un maximum de 2 m. sauf autorisation dûment accordée.

Art. 13 Autorisation de fouilles et remise en état

Aucune fouille ne peut être entreprise sur la voie publique sans autorisation préalable du service cantonal ou communal compétent. L'abonné doit dans chaque cas réduire au minimum la durée des travaux de fouilles ; il devra prendre toutes les mesures adéquates afin d'éviter des accidents. L'abonné s'engage à remettre immédiatement les lieux en parfait état ; à défaut, la Commune fera exécuter ces travaux aux frais de l'intéressé.

Art. 14 Droit de passage

L'obtention des droits de passage sur le domaine privé incombe à l'usagé qui demande le raccordement.

Art. 15 Embranchements communs

Si la prise d'eau et l'embranchement sont communs à plusieurs abonnés, ceux-ci sont solidairement responsables envers la Municipalité des frais d'établissements, d'entretien, de réparations et de modifications de ces installations. Il appartient aux abonnés de prendre entre eux toutes les mesures nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques en ce qui concerne l'utilisation de leurs installations communes. La Municipalité n'assume aucune responsabilité du fait des perturbations que le fonctionnement de plusieurs prises sur l'embranchement commun peut avoir.

Art. 16 Modification d'embranchement

En cas de nécessité, la Municipalité peut faire effectuer la modification, le renforcement ou le déplacement d'un embranchement. Les frais y relatifs pourront être complètement ou en partie à la charge du propriétaire si l'embranchement se révèle défectueux ou si le travail est dans son intérêt.

Art. 17 Travaux d'entretien

L'abonné devra exécuter à ses frais à la première réquisition de la Municipalité, tous les travaux d'entretien dès et y compris la prise sur la conduite principale. Sont réservées les conditions de l'art. 10.

Art. 18 Responsabilité

Le propriétaire reste entièrement responsable de ses installations tant envers la Municipalité qu'envers les tiers. Sont réservées les conditions de l'art. 7.

4. Taxes

Art. 19 Taxes de raccordement et tarifs d'abonnement

Les taxes de raccordement et tarifs d'abonnements font l'objet du règlement annexe.*

Les taxes de raccordement sont appliquées :

- pour chaque bâtiment ou installations reliés au réseau communal d'eau potable,
- pour les immeubles transformés dont l'affectation, la capacité et le volume sont modifiés,
- pour les prises d'arrosage des jardins.

** Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat.*

Approuvé par l'Assemblée primaire le 30 novembre 1980.

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 25 mars 1981.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

LE PRESIDENT :

Arthur ZIMMERMANN

LE SECRETAIRE :

Antoine LATTION



COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ

REGLEMENT DES TARIFS AU RESEAU D'EAU POTABLE

Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif et en fonction du résultat des comptes d'exploitation des précédents exercices et du budget/plan financier approuvé. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat.

Les taxes prévues sont soumises à l'approbation de l'assemblée primaire et à l'homologation par le Conseil d'Etat.

Dans le cadre de l'application, seront respectés les principes de l'autofinancement et de la causalité.

Répartition entre copropriétaires

Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la consommation est réglée par ces derniers, subsidiairement elle découle des parts de copropriété

En cas de non acceptation de cette répartition, l'abonné pourra faire placer, à ses frais, un compteur séparé enregistrant sa propre consommation.

Facture et paiement

La taxe et les frais effectifs de raccordement sont facturés immédiatement.

L'abonnement, la location de compteurs et l'eau consommée sont facturés à raison d'un acompte en juin/juillet et d'une facture annuelle.

A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière. La facture est payable dans les 30 jours.

Les frais de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard sont facturés.

La fourniture d'eau potable peut être également suspendue le cas échéant.

Tableaux récapitulatifs et succincts : Eau potable

Location du compteur 10% de la valeur, arrondi à la première unité supérieure de Fr. 5.00

- Contribution de base par unité (logement, commerce, industrie, artisanat, etc.)	de Fr. 60.00 à Fr. 100.00
- Prise d'arrosage des jardins	de Fr. 60.00 à Fr. 100.00
- Taxe de consommation au m3	de Fr. 0.30 à Fr. 1.50

Taxes de raccordement

Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans une fourchette minimum de 0.8% et maximum de 1,4%.

Décidé par l'assemblée primaire de Collombey-Muraz, le 18 décembre 2006.

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais, le 07 février 2007

Modifié par le Conseil général du 16 décembre 2013 (taxes de raccordement)

COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ

LE PRESIDENT :

O.Turin

LE SECRETAIRE :

L.Monnet

En application des compétences qui lui sont attribuées, le Conseil municipal, dans sa séance du 3 février 2025, a décidé de l'application :

- D'une contribution de base par unité de	Fr. 99.60 par an
- D'une taxe de consommation au m3 de	Fr. 1.15 le m3
- D'une taxe de raccordement de	1,2%